

**Loi n°2011-606 du 31 mai 2011 relative au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement -
Texte adopté définitivement.**

Le projet de loi relatif au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement a été adopté définitivement le 26 mai 2011.

Le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge d'un fonctionnaire occupant un emploi à la décision du Gouvernement n'est actuellement possible que dans des cas très particuliers :

- à la demande du fonctionnaire, si la durée de ses services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge de son corps dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice : il peut alors être maintenu en fonctions, avec son accord, pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République.

La loi ouvre désormais, pour les fonctionnaires occupant un emploi à la décision du Gouvernement, une possibilité de dérogation au principe de la cessation des fonctions lors de l'atteinte de la limite d'âge.

Cette dérogation est dûment encadrée :

- La loi ne modifie pas la limite d'âge applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Seuls sont concernés les emplois supérieurs.
- La dérogation n'interviendra qu'à titre exceptionnel et le maintien dans l'emploi est d'une durée limitée (deux ans maximum).

Ce dispositif ne devrait intervenir en pratique qu'une fois épuisé le recours aux autres dispositifs dérogatoires.

La durée du maintien dans l'emploi devra être précisée dans la décision de nomination et ne pourra dépasser deux ans. Le Gouvernement aura ainsi toute latitude pour déterminer la durée nécessaire pour l'achèvement de la mission confiée au fonctionnaire. Ce dernier demeurera révocable à tout moment et sans justification.

- Le maintien dans les fonctions devra être justifié par l'intérêt du service. Il résultera d'une décision prise dans les mêmes formes que sa nomination.
Le fonctionnaire devra donner son accord, et ne pourra être affecté sur un autre poste au cours de cette période.
- Conformément aux principes qui régissent les emplois à la décision du Gouvernement, celui-ci conservera évidemment le pouvoir de mettre fin à tout moment aux fonctions de l'intéressé. Comme pour les autres dérogations, le bénéficiaire sera maintenu dans les cadres et la liquidation de sa pension sera réalisée lorsqu'il sera mis fin à ses fonctions soit à sa demande, soit à la demande du Gouvernement, soit à l'expiration de la durée indiquée dans la décision.